

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR M. LE JUGE IWASAWA, PRÉSIDENT DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, À L'OCCASION DU  
QUATRE-VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA COUR,  
À LA HAYE, LE 17 AVRIL 2026**

Excellences,

C'est pour moi un grand honneur de m'adresser à vous à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice.

La Cour a été instituée en 1945 en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Créée à un moment charnière de l'histoire, elle est le fruit de la conviction inébranlable que les relations entre États devraient être régies par le droit, et non par la force.

Au cours de ces 80 dernières années, la communauté internationale s'est élargie et diversifiée. Le droit international s'est développé et enrichi, et les questions portées devant la Cour sont souvent différentes de celles envisagées en 1945 et plus complexes que ces dernières.

Il est néanmoins une chose qui n'a pas changé : la nécessité de recourir à des moyens pacifiques pour régler conformément au droit les différends entre États.

La Cour a apporté une contribution importante à cette mission. Sa jurisprudence a évolué, un nombre croissant d'États ont accepté sa juridiction, et ses travaux ont contribué à préciser et à renforcer le droit international.

Les 80 années qui se sont écoulées ont donné lieu à des avancées significatives. Des avancées qui n'ont pas fait les gros titres, mais qui résultent d'un travail constant et sérieux, reflétant la rigueur des juges, l'implication du Greffe et la confiance que portent à la Cour les États et les organisations internationales.

Excellences,

Ce n'est pas pour autant le moment de relâcher notre effort. Il convient au contraire de redoubler de vigilance.

Il est troublant de constater que d'aucuns se soustraient à des obligations internationales, rechignent de plus en plus à se mettre en conformité et se montrent toujours plus sceptiques quant à la valeur du multilatéralisme. Dans certains cas, le rôle du droit lui-même a été ouvertement remis en question.

Ces tendances font peser une pression considérable sur le système au service duquel nous œuvrons et nous rappellent que la primauté du droit international ne saurait être considérée comme définitivement acquise. Celle-ci doit être consciemment recherchée, réaffirmée et défendue. Notre engagement continu en sa faveur et notre résolution collective à la faire respecter sont indispensables.

La Cour relève ces défis en s'acquittant de sa fonction judiciaire — par une interprétation et une application rigoureuses et de bonne foi du droit international.

Au cœur de la mission de la Cour réside le principe d'égalité. Tous les États, quelle que soit leur taille, se voient réserver le même traitement lorsqu'ils se présentent devant elle. Dans la grande salle de justice où nous sommes réunis, l'égalité n'est pas une simple aspiration ; c'est une réalité. Dans chaque affaire, la Cour respecte le consentement des États et veille à l'équité procédurale. C'est ce qui confère à l'institution sa légitimité et sa force durable.

Les décisions de la Cour, même si elles ne règlent pas complètement les différends sous-jacents, conservent leur importance. Elles précisent la situation juridique, réduisent l'incertitude et fournissent aux États un socle commun sur lequel ils peuvent fonder leurs échanges. Les décisions de la Cour aident ainsi les États à gérer leurs différends, à poursuivre leur dialogue et à rechercher des solutions par des moyens pacifiques.

En tant qu'organe juridictionnel, la Cour ne peut cependant faire plus que trancher, conformément à sa fonction judiciaire, les questions qui lui sont soumises. Nombre de différends portés devant elle ne se résument pas à des questions juridiques. Le droit international, s'il met en place un cadre essentiel à la clarification des droits et obligations, ne peut en revanche régler à lui seul tout problème.

Des solutions pérennes exigent davantage que des réponses juridiques. Elles requièrent une coopération et la volonté d'agir. Le droit peut montrer la voie, mais c'est aux États qu'il appartient de l'emprunter.

Le système juridique international ne tire pas sa force uniquement de la Cour. Les États y jouent également un rôle central. La primauté du droit est tributaire de leur engagement partagé de respecter les accords et d'opter pour les voies juridiques lorsque des différends se font jour.

Excellences,

Le quatre-vingtième anniversaire de la Cour que nous célébrons aujourd'hui devrait être pour nous l'occasion de réaffirmer notre attachement au droit international. La primauté du droit ne peut être considérée comme définitivement acquise. C'est une entreprise continue qu'il y a lieu de poursuivre et d'intensifier au fil du temps.

Tandis qu'elle s'attelle aux tâches qui l'attendent, la Cour reste déterminée à remplir sa mission. Elle continuera d'offrir une enceinte équitable et impartiale aux fins du règlement pacifique des différends. Elle continuera de donner des orientations concernant le droit international. Et elle continuera d'appuyer un ordre juridique stable et prévisible.

La primauté du droit ne perdurera que si nous décidons de la faire respecter, constamment et collectivement, dans l'intérêt de la paix et de la justice.

Je vous remercie.

---